

Charte des conseils de quartier

Préambule

La Ville de Longjumeau, dans le cadre de sa politique de développement de la démocratie locale, a souhaité la mise en place de conseils de quartier selon les règles de l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conseils de quartier visent à favoriser une citoyenneté active au plus près du lieu de vie de chacun. Ils s'inscrivent dans une démarche de démocratie participative, complémentaire de la démocratie représentative fondée sur l'expression du suffrage universel.

Ils sont aussi un complément de la vie associative, ciment du lien social et terrain d'engagements civiques. Ils n'ont pas pour but de faire vivre un quartier en autarcie mais, au contraire, d'encourager les échanges avec les différents quartiers de la ville.

Les conseils de quartier fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des libertés individuelles et des principes de non-discrimination.

Les conseils de quartier agissent en respectant une totale neutralité politique et religieuse. Par conséquent, les intervenants ne doivent pas faire écho des prises de positions de partis politiques ou d'organisations extérieures aux conseils de quartier.

Ils participent au développement du civisme, à la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie locale et à l'encouragement du respect des règlements. Les débats des conseils de quartier doivent se dérouler dans la sérénité et le respect de la liberté de parole ou de participation de chaque conseiller de quartier.

Les conseils de quartier sont des commissions consultatives du Conseil Municipal, assurant la participation des habitants à la vie de leur quartier et ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier.

Les conseils de quartier sont créés par délibération du Conseil Municipal.

I. RÔLE ET COMPETENCE

Article 1 - Rôle

Les conseils de quartier sont des lieux :

- d'écoute, d'information et de consultation sur les orientations, les projets, les décisions de la Municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement ;
- de proposition et d'étude de projets d'intérêt collectif intéressant le quartier et émanant de ses habitants ;
- de convivialité, d'animation de la vie locale et créateur de lien social.

Article 2 - Compétence

Seules les questions ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci peuvent faire l'objet de débats en conseil de quartier.

La compétence territoriale de chaque conseil de quartier correspond aux limites indiquées en annexe 1 de la présente Charte.

II. COMPOSITION, DESIGNATION ET RENOUVELLEMENT

Article 3 - Composition

Le nombre de quartier est fixé à trois (3) :

- Balizy-Gravigny
- Centre-ville
- Quartier Sud

Leur délimitation territoriale est indiquée en annexe 1 de la présente Charte.

Chaque conseil de quartier est composé :

- d'un(e) Président(e), l'adjoint(e) au Maire en charge du quartier ;
- de deux vice-Président(e)s, désigné(e)s par le Maire parmi les conseillers municipaux, sur proposition du président du conseil de quartier ;
- de membres désignés pour deux (2) ans, dont le nombre par quartier est précisé dans l'annexe 1 de la présente Charte et répartis comme suit :
 - un tiers au collège « Habitants » ;
 - un tiers au collège « Personnalités qualifiées » ;
 - un tiers au collège « Associations ».

Le Maire est membre de droit de chaque conseil de quartier.

Article 4 - Désignation

Article 4.1 - Désignation du collège « Habitants »

Le collège « Habitants » est constitué d'habitant(e)s du quartier qui se sont porté(e)s volontaires.

Toute personnes ayant sa résidence principale dans le quartier, sans condition de nationalité et âgée d'au moins 18 ans, peut se porter candidate. Sa candidature est prise en compte lors de l'appel lancé par la Ville, mais peut également être enregistrée tout au long de l'année afin de pourvoir aux remplacements en cours de session dans les cas prévus à l'article 8.

Les candidatures sont relancées à l'occasion du renouvellement intégral du conseil de quartier.

Si le nombre de candidats excède le nombre maximum de membres du collège, les conseillers de quartier sont désignés par tirage au sort public. Afin d'assurer une meilleure représentation territoriale, les candidatures peuvent être réparties en deux (2) sous-quartiers au sein desquels est effectué le tirage au sort.

Les candidatures non tirées initialement au sort sont conservées, sauf avis contraire des intéressés, afin de pourvoir aux remplacements en cours de session dans les cas prévus à l'article 8.

Article 4.2 - Désignation du collège « Personnalités qualifiées »

Le collège « Personnalités qualifiées » est constitué d'habitant(e)s ayant leur résidence principale dans le quartier, sans condition de nationalité et âgé(e)s d'au moins 18 ans, ou d'acteurs économiques implantés dans le quartier (commerces, entreprises, professions libérales...).

Ce collège est désigné par le Maire à l'issue du tirage au sort du collège « Habitants ». Sa désignation permet, dans la mesure du possible, de corriger les éventuelles distorsions sociologiques et territoriales du tirage au sort.

Article 4.3 - Désignation du collège « Associations »

Le collège « Associations » est constitué de représentant(e)s d'associations dont l'objet à trait au quartier ou qui ont des activités spécifiquement exercées ce dernier.

Cette représentation est non nominative. De ce fait, tout membre de l'association désigné par son exécutif peut la représenter au sein du conseil de quartier.

Si le nombre de candidats excède le nombre maximum de membres du collège, les associations représentées sont choisies après audition par les conseillers de quartier des collèges « Habitants » et « Personnalités qualifiées » lors du premier conseil de quartier de la session, à hauteur du nombre maximum de sièges moins un (1).

Le dernier siège est pourvu sur désignation du Maire, parmi les associations candidates.

Article 5 - Publicité de la composition

Les noms des conseillers de quartier sont publiés dans le magazine municipal suit au renouvellement. Les années intermédiaires, la liste actualisée est publiée avec les premières réunions de quartier suivant la rentrée scolaire.

L'adresse mail des conseillers de quartier peut être publiée à cette occasion sur demande écrite au service Démocratie locale. Cette adresse mail doit comporter le nom du conseiller et un nom de service de messagerie connu.

La liste actualisée des conseillers de quartier est aussi publiée sur le site internet de la Ville. Les adresses mail peuvent y figurer sous les mêmes conditions que prévu dans l'alinéa précédent.

Article 6 - Carence à la création

En cas de carence de candidature dans un collège lors de la désignation des conseillers de quartier, le Maire peut admettre de nouveaux membres sans attendre le prochain renouvellement du conseil de quartier, dans la limite du nombre maximum de conseillers de quartier prévus.

Article 7 - Assiduité

La participation aux réunions des conseils de quartier est bénévole, volontaire et individuelle. La fonction de conseiller de quartier suppose une assiduité aux réunions et nécessite de confirmer sa

présence au service Démocratie locale. Il n'est pas prévu pour les conseillers de quartier de suppléant ni de pouvoir.

La carence est constatée dès la première absence non excusée au conseil de quartier. Les conseillers de quartier doivent informer le service Démocratie locale de leur absence avant la réunion. Si l'absence n'est pas signalée préalablement ou justifiée dans la semaine qui suit la réunion, elle est considérée comme non excusée. La carence est alors effective.

Dans le cas d'une absence excusée, le(la) conseiller(ère) de quartier doit confirmer son souhait de continuer à participer aux réunions en renouvelant formellement son engagement auprès du service Démocratie locale dans un délai de deux semaines après la réunion. A défaut, la carence est effective.

Quand la carence est effective ou suite à une démission, le poste étant considéré comme libre. Il est procédé à un remplacement selon les prescriptions de l'article 8.

Article 8 - Remplacement

En cas de démission, de carence ou de décès en cours de session, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre :

- par tirage au sort parmi les personnes ayant fait acte de candidature lors du renouvellement ou tout au long de l'année pour le collège « Habitants » ;
- par le Maire pour les membres des collèges « Personnalités qualifiées » et « Associations ».

III. CONSEILS DE QUARTIER

Article 9 - Fréquence et convocation

Le conseil de quartier se réunit au moins trois fois par an. Dans la mesure du possible, un conseil de quartier doit se réunir dans les deux mois qui précèdent une réunion de quartier.

Le conseil de quartier est convoqué par son (sa) Président(e) ou, en cas d'empêchement de celui (celle)-ci, par un de ses vice-Président(e)s, quinze (15) jours au moins avant la date prévue.

Article 10 - Ordre du jour

L'ordre du jour du conseil de quartier est défini comme suit :

- Aménagement
 - Projets en cours ou à venir
 - Remontées des habitants
- Animation du quartier
 - Manifestations organisées par la Ville
 - Participation des habitants à la vie de leur quartier
- Vie sociale
 - Actions menées par la Ville
 - Implication des habitants dans le lien social
- Proposition de points pour l'ordre du jour de la réunion de quartier

Article 11 - Présidence

La présidence de la réunion est assurée par le (la) Président(e) du conseil de quartier ou, à défaut, par un(e) de ses vice-Président(e)s ou par le Maire.

Son rôle est d'épuiser l'ordre du jour, de mener les débats, de distribuer la parole et d'assurer la bonne expression de tous les membres du conseil de quartier. Il a tout pouvoir au sein de l'assemblée pour faire respecter les principes inscrits au préambule de la présente Charte.

Article 12 - Secrétaire

A l'installation du conseil de quartier, un secrétaire est désigné par le conseil parmi les membres du collège « Habitants » ou du collège « Personnalités qualifiées ». Il peut à tout moment se défaire de cette fonction. Un nouveau secrétaire doit alors être désigné dans les mêmes conditions en ouverture du premier conseil de quartier suivant cette défection.

Article 13 - Intervenants

Les réunions du conseil de quartier ne sont pas ouvertes au public. Le conseil de quartier, par le biais de son (sa) Président(e), peut demander la participation de tout intervenant permettant l'enrichissement des débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 14 - Quorum

Le conseil de quartier ne peut valablement se réunir que si un tiers de ses membres est présent. A défaut, le (la) Président(e) peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est pas requis.

Un conseil de quartier ne peut valablement se réunir qu'en présence de son (sa) Président(e), d'un de ses deux vice-Président(e)s ou du Maire.

Article 15 - Compte-rendu

Le secrétaire est chargé de valider les comptes-rendus succincts des conseils de quartier en lien avec le service Démocratie locale.

Le compte-rendu succinct de la réunion est diffusé aux membres du conseil de quartier et aux services de la Ville concernés dans un délai raisonnable, et peut être mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Il est également transmis aux membres du conseil municipal.

IV. REUNIONS DE QUARTIER

Article 16 - Fréquence et convocation

Une réunion de quartier ouverte à tous les Longjumellois est organisée au moins trois fois par an.

La réunion de quartier est convoquée par le (la) Président(e) du conseil de quartier concerné, ou par le Maire, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

L'information de la population se fait, selon les délais, par le magazine municipal, l'affichage municipal ou le site internet de la Ville. En cas de modification (de date, de lieu, d'horaire...), l'information de la population se fait par le site internet de la Ville et par voie d'affichage sur le lieu de la réunion.

Article 17 - Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions de quartier est défini comme suit :

- Points prévus par le conseil de quartier avec présentation par un rapporteur et débats avec les habitants
- Points proposés par la ville et débats avec les habitants
- Questions et sujets proposés par les habitants présents sur des points concernant le quartier. Si la réponse ne peut être donnée lors de la réunion, elle sera abordée à la réunion suivante.

Article 18 - Présidence

La présidence de la réunion de quartier est assurée par le Maire ou, à défaut, par le (la) Président(e) du conseil de quartier.

Son rôle est d'épuiser l'ordre du jour, de mener les débats, de distribuer la parole et d'assurer la bonne expression de tous les participants à la réunion de quartier. Il a tout pouvoir au sein de l'assemblée pour faire respecter les principes inscrits au préambule de la présente Charte.

Article 19 - Intervenants et participation du public

Le public est invité à s'exprimer sur chaque point à l'ordre du jour.

Le Maire ou le (la) Président(e) du conseil de quartier peut demander la participation à la réunion de quartier de tout intervenant permettant l'enrichissement des débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 20 - Compte-rendu

Le secrétaire du conseil de quartier est chargé de valider les comptes-rendus des réunions de quartier rédigés par le service Démocratie locale. En cas d'absence du secrétaire à la réunion de quartier, le compte-rendu est validé par le (la) Président(e) du conseil de quartier.

Le compte-rendu, une fois validé, est diffusé aux membres du conseil de quartier et aux services de la Ville concernés, et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Modification de la Charte

La Charte des conseils de quartier de la Ville de Longjumeau est adoptée par une délibération du Conseil Municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions. Elle entre en application après son adoption par le Conseil Municipal.

ANNEXE 1 DE LA CHARTE

Délimitation des quartiers

Le conseil du **quartier Centre-ville** (8 450 habitants) couvre le territoire :

Au nord de la rue Maurice, au nord de la rue Georges et Albert Bidault, au nord de la rue du Docteur Roux jusqu'au boulevard du Docteur Cathelin, à l'ouest du boulevard du Docteur Cathelin et de la rue Pasteur, au nord de la route de Corbeil et à l'ouest de la Plaine de Balizy.

Composition du conseil de quartier Centre-ville : **15 membres**

- collège « Habitants » (tirés au sort) : 5 membres ;
- collège « Personnalités qualifiées » : 5 membres ;
- collège « Associations » : 5 membres.

Le conseil du **quartier Sud** (8 150 habitants) couvre le territoire :

Au sud de la rue Maurice, au sud de la rue Georges et Albert Bidault, au sud de la rue du Docteur Roux jusqu'au boulevard du Docteur Cathelin, à l'est du boulevard du Docteur Cathelin et de la rue Pasteur, au sud de la route de Corbeil et à l'ouest de la coulée verte.

Composition du conseil des quartiers Sud : **15 membres**

- collège « Habitants » (tirés au sort) : 5 membres ;
- collège « Personnalités qualifiées » : 5 membres ;
- collège « Associations » : 5 membres.

Le conseil du **quartier Balizy-Gravigny** (4 300 habitants) couvre le territoire :

Des hameaux de Balizy et de Gravigny.

Composition du conseil de quartier Balizy-Gravigny : **15 membres**

- collège « Habitants » (tirés au sort) : 5 membres ;
- collège « Personnalités qualifiées » : 5 membres ;
- collège « Associations » : 5 membres.